



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima

Appel d'Offres Ouvert National sur offres de prix

N° : 04/ 2026

AYANT POUR OBJET :

**ETUDE D'ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE
TRANSPORT DU GRAND AL-HOCEIMA - PROVINCE D'AL HOCEIMA -**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)



Appel d'offres ouvert national sur offres de prix (séance publique) passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Châbbane 1444 (16 mars 2023) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :	4
ARTICLE 2.	MAITRE D'OUVRAGE :	4
ARTICLE 3.	AIRE DE L'ETUDE :	4
ARTICLE 4.	PRESENTATION DE L'ETUDE :	4
ARTICLE 5.	CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET MISSIONS DU CONTRACTANT	5
ARTICLE 6.	COMITE DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE	10
ARTICLE 7.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	11
ARTICLE 8.	REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	11
ARTICLE 9.	OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 10.	OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT	13
ARTICLE 11.	REVISION DES PRIX	13
ARTICLE 12.	CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX	14
ARTICLE 13.	IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT	14
ARTICLE 14.	DELAÏ D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT	14
ARTICLE 15.	VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE	16
ARTICLE 16.	AVANCES	16
ARTICLE 17.	MODALITES DE PAIEMENT	17
ARTICLE 18.	RETENUE DE GARANTIE	18
ARTICLE 19.	PENALITES DE RETARD	18
ARTICLE 20.	DOMICILIATION	18
ARTICLE 21.	NANTISSEMENT	18
ARTICLE 22.	ARRET DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 23.	RESILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 24.	VALIDITE DU MARCHÉ	19
ARTICLE 25.	DELAÏ DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	19
ARTICLE 26.	ORDRE DE SERVICE	20
ARTICLE 27.	PREFERENCE NATIONAL	20
ARTICLE 28.	SOUS-TRAITANCE	21
ARTICLE 29.	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	22
ARTICLE 30.	ASSURANCES ET RESPONSABILITE	22
ARTICLE 31.	COMPOSITION DE L'EQUIPE	23
ARTICLE 32.	PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	23
ARTICLE 33.	REMPLACEMENT DU PERSONNEL	23
ARTICLE 34.	SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES	23
ARTICLE 35.	INCOMPATIBILITE	24



76

ARTICLE 36.	CAS DE FORCE MAJEURE _____	24
ARTICLE 37.	CONTENTIEUX _____	24
ARTICLE 38.	BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL _____	25



CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Le marché qui résultera du présent appel d'offres a pour objet de fixer, notamment, les conditions dans lesquelles sera effectuée l'étude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima, ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui résultera du présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima désignée ci après par l'Administration ou AUAH, représenté par son Directeur.

ARTICLE 3. AIRE DE L'ETUDE :

L'aire de l'étude concerne le « Grand Al-Hoceima » composé des communes d'Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et Ait Kamra. Les territoires des sept collectivités territoriales forment une conurbation de 130 mille habitants. Ils entretiennent des rapports fonctionnels prononcés du fait de la situation géographique des cinq premières agglomérations sur la voie express (RN 2) sous forme d'un corridor relié à la RN16 au niveau d'Ajdir qui débouche sur Ait Kamra et Izemmouren ; bien que la ville d'Al-Hoceima (16 km²) occupe le rôle de locomotive aussi bien au niveau administratif (chef lieu de la Province) qu'au niveau du développement économique et social de par les équipements structurants qu'elle abrite et qui rayonnent sur le reste du territoire. Par ailleurs, la ville d'Imzouren (14 km²) absorbe un nombre important des populations issues d'un milieu rural assez vaste de la zone, en quête de l'urbanité et de la stabilité socioéconomique du fait des opportunités qu'elle offre en l'occurrence dans les domaines des activités de commerce et de services. Quant aux communes de Bni Bouaych (22 km²) et Ait Youssef Ou Ali notamment le centre Sidi Bouafif, ils assurent les relais avec leurs arrières pays agricoles. En fin, les communes d'Ait Kamra et Izemmouren prennent de nos jours un intérêt de plus en plus remarquable du fait de l'implantation sur leurs territoires d'importants équipements structurants d'ampleur intercommunale et provinciale.

ARTICLE 4. PRESENTATION DE L'ETUDE :

a- ELEMENTS DE CADRAGE

Les transports et la mobilité commencent à prendre une place de plus en plus importante dans la gestion durable des territoires et se trouvent au cœur du débat actuel sur la ville. Les études des comportements de "mobilité et de transport" sont aujourd'hui, motivées par l'extrême importance qu'acquiert cet élément dans l'essor ou le déclin des agglomérations urbaines.

Certes, le développement urbain porte entre autres sur la capacité de la ville à organiser et optimiser la circulation et le stationnement, la vitesse praticable (facteur espace/temps), les services de transport (offres et demande), le coût du transport, la sécurité routière urbaine, la configuration fonctionnelle de l'espace, la distribution spatiale de la population, le degré d'accessibilité de toutes les couches sociales aux différents modes de déplacement...

Ainsi, l'objectif principal de la présente étude est de doter le Grand Al-Hoceima d'un Plan Directeur de Circulation et de Transport qui servira d'une part, d'outil référentiel en matière de déplacement et de mobilité pour les communes composant ce territoire, répondant ainsi aux préoccupations croissantes des différents acteurs socio-économiques, des populations, des visiteurs et des



26 A6

transitaires de ce territoire ; et d'autre part, ce plan devra constituer un outil d'aide à orienter les choix stratégiques notamment pour l'organisation de la voirie, la création des espaces de stationnement, l'hiérarchisation des transports en commun, la desserte des équipements structurants et l'aménagement des centralités urbaines nouvellement développées.

Pour ceci, des solutions doivent être recherchées pour une utilisation rationnelle et judicieuse aussi bien de l'espace que des moyens de transport et ce, en encourageant au maximum les moyens de transport doux, respectueux de l'environnement et de la nature.

L'étude devra apporter par ailleurs, des éléments de réflexion et de choix stratégiques aux autorités concernées sur l'ensemble des problématiques liées à la circulation et au stationnement. Le prestataire retenu devra faire émerger les enjeux primordiaux à relever dans ce domaine, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif. Il présentera des scénarios pertinents, bien argumentés et chiffrés.

Enfin, cette étude devra aboutir à l'élaboration d'un plan de circulation qui tiendra en compte l'ensemble de ces paramètres et proposer une nouvelle organisation qui serait une étape vers une recomposition de l'espace public dans les territoires étudiés où le piéton et l'automobiliste puissent cohabiter dans la complémentarité et loin de la confrontation, mais aussi, des espaces où le citoyen et le touriste puissent utiliser le moyen de transport le plus adéquat et le plus rentable.

b- OBJET ET OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'étude porte sur l'élaboration d'un **Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima**. Elle vise la réalisation d'un ensemble d'objectifs au niveau des communes qui composent l'aire d'étude ainsi qu'à l'échelle des espaces et des artères qui assurent la connectivité entre elles. Ces objectifs sont déclinés comme suit :

- Améliorer et contrôler la circulation carrossable et piétonne et organiser le stationnement et le parage ;
- Renforcer et rationaliser le système de signalisation ;
- Optimiser les emprises et les configurations des voies en fonction des besoins de la circulation carrossable et piétonne ;
- Garantir un service de qualité aux citoyens en matière de transport ;
- Elaborer des circuits pour les transports collectifs visant notamment une connectivité spatiale optimale ;
- Prévenir les accidents de la route ;
- Proposer des aménagements où le piéton reprend possession de son territoire ;
- Proposer d'autres circuits (cyclistes, navettes...).

ARTICLE 5. CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET MISSIONS DU CONTRACTANT

Cette étude sera réalisée en **deux Phases** :

Phase1 : RAPPORT DIAGNOSTIC, ANALYSE PROSPECTIVE ET SCENARIOS D'AMENAGEMENT.

Lors de cette Phase, le contractant devra mener des investigations dans tous les territoires qui composent le Grand Al-Hoceima pour expliquer les phénomènes et les modes de déplacement. Il partira d'une **analyse fine** du fonctionnement actuel du réseau viaire et en dressera un **diagnostic précis** à partir des sondages et des enquêtes menés sur le terrain et d'une **analyse prospective** qui



mettra en évidence les grands enjeux de ces problématiques.

Les données collectées par le BET contractant devront permettre :

- D'identifier et de quantifier les dysfonctionnements (sécurité, capacités, conditions d'exploitation, pression du stationnement, etc.) ;
- De mieux connaître les usages tant au niveau de la circulation routière qu'au niveau de l'utilisation des transports collectifs ou de la mobilité douce.

Cette Phase doit être élaborée en se basant sur :

- La reconnaissance des réseaux de voirie existants ;
- Des Enquêtes auprès des populations, des services concernés, des offreurs et des ex-offreurs de transports en commun... ;
- Des Enquêtes sur le stationnement et sur les points sensibles : carrefours, points noirs, surtout aux heures de pointe et aux saisons à forte affluence, des flux de piétons. Ces enquêtes seront éventuellement réalisées sur la base de systèmes de comptage.

A- Diagnostic et analyse prospective

Cette étape aura comme objectif principal la détermination de l'état des lieux et des tendances actuelles des aspects socio-économiques et d'aménagement de l'aire de l'étude qui interagissent avec la demande en transport tout en prenant en compte les fluctuations de la mobilité constatées **tant sur le plan des territoires composant l'aire de l'étude que sur le plan des saisons de l'année marquées par des différences énormes entre la saison estivale caractérisée par les grands flux des MRE et des touristes; et le reste de l'année.** Elle doit dégager les problèmes essentiels et les hypothèses préliminaires destinées à orienter la suite de l'étude et en particulier, elle doit permettre d'estimer la demande en déplacement future en rapport avec les développements programmés et attendus des agglomérations étudiées.

Ce Diagnostic qui prône l'**approche multimodale** (développer des chaînes de transport alternatives à la route ou à l'utilisation de véhicules particuliers) doit obligatoirement aborder des thématiques parmi d'autres, à savoir :

1. Analyse des réseaux de voirie et des conditions de circulation

Le prestataire effectuera d'abord une analyse du contexte global : il analysera les conditions de circulation actuelles dans un contexte élargi de la conurbation afin d'étudier les flux caractérisant la zone d'étude ; il effectuera ensuite une analyse du contexte local pour chaque commune portant sur les conditions de circulation actuelles avec description des itinéraires empruntés, des trafics automobiles et poids lourds, des vitesses, du transit, des points de congestion, ainsi que de l'adéquation avec le trafic observé, des structures viaires existantes et de leur réglementation.

Par ailleurs, le contractant doit en particulier approfondir l'analyse sur :

- La répartition des hommes et des activités sur les territoires et la mobilité domicile-travail ;
- Le rôle de la voie express et des tronçons des routes nationales et régionales ;
- Les parcs auto et les mécanismes de circulation ;
- Les axes structurants.



2. Sécurité routière

Le prestataire sera chargé d'identifier les points « noirs » (sécurité, pratiques illicites de stationnement, ...), et la charge sur le réseau viaire.

Les aspects sécuritaires seront examinés pour les véhicules mais aussi pour les deux roues et les piétons.

Il lui est également demandé d'étudier les conditions de sécurité des arrêts du réseau scolaire, urbain et interurbain.

3. Transports en commun

Le prestataire procédera à une analyse de l'offre et de la demande en transport collectif, sachant que la conurbation souffre actuellement d'une faiblesse en matière de transport en commun. Il analysera notamment les causes et les facteurs qui ont abouti à l'échec de quasi toutes les tentatives de la mise en place de réseaux de transport en commun par Bus notamment dans les villes d'Al-Hoceima et Imzouren. Il est appelé également à analyser la filière des transports par Taxi (grands et petits) en vue de déterminer le rôle qu'elle joue pour combler le manque existant ; mais aussi mettre en exergue les insuffisances qu'elle présente et les contraintes auxquelles elle se heurte. Le prestataire est tenu également de mettre en évidence les besoins du transport en commun et les pôles générateurs de déplacements, tout en précisant les modes et le rôle assuré par le transport informel s'il en existe.

4. Stationnement

Les questions liées aux conditions et aux secteurs de tension du stationnement seront examinées dans le cadre de cette étude, notamment au niveau des centres des communes et dans les nouvelles centralités urbaines. A ce titre, une réflexion sur la place de la voiture dans la configuration des transports urbains devra être engagée.

Le prestataire proposera également une réflexion sur l'aménagement, l'organisation ou la réorganisation d'espaces de stationnement de proximité.

5. Signalisation

Cette étude, devra, pareillement, diagnostiquer et analyser les systèmes de signalisation existants afin de dégager les dysfonctionnements y afférents, et estimer le rôle qu'ils peuvent jouer pour rendre plus sûre la circulation routière et donner plus de fluidité aux déplacements.

Le B.E.T est tenu de traduire le recueil d'informations et de données en expression graphique et cartes thématiques faisant apparaître les logiques de fonctionnement du réseau considéré.

B- Scénarios d'aménagement et de développement :

A partir des conclusions de la partie précédente et des objectifs de développement urbain préétablis, préconisés notamment par le SDAU du Grand Al-Hoceima et les autres documents d'urbanisme opposables ou en cours, et qui doivent en particulier fixer le volume de la demande en déplacement, cette étape sera consacrée à la définition de l'offre en déplacement et à l'élaboration des scénarios de développement globaux d'aménagement des réseaux de voirie aux différents



76 AA

horizons de l'étude accompagnés d'une note de synthèse résumant les principaux éléments établis, avec des représentations ponctuelles à définir aux échelles appropriées.

Pour ce faire, le Bureau d'Etudes établira des évolutions tendanciennes pour l'ensemble de l'aire de l'étude basées sur le choix d'indicateurs fiables qui porteront en particulier sur les thèmes relatifs à la répartition des populations, des activités, des ressources, des grands Equipements (le Centre Hospitalier provincial, le village sportif, l'université et les grandes écoles, l'aéroport...), de l'organisation des grands axes structurants et voies de communications...

Les scénarios de développement et d'aménagement seront présentés sur des plans aux échelles appropriées. Le scénario retenu sera finalisé lors de la phase suivante de l'étude.

1. Conditions de circulation et Stationnement

Le prestataire recherchera le meilleur plan de circulation, adapté au fonctionnement de l'aire d'étude. Les sens de circulation seront étudiés pour faire émerger des solutions de circulation et de stationnement. Il devra proposer les meilleures solutions en faveur du dynamisme économique de la conurbation en liaison avec ses zones d'influence et les espaces ruraux limitrophes.

Le prestataire proposera des « zooms » sur les centres des communes formant l'aire de l'étude et les nouvelles centralités qui devront faire l'objet d'une véritable étude (aménagement des axes principaux, sécurité, place du piéton et de la voiture, stationnement, dynamisme économique-petits commerces...). **Les solutions proposées devront donner une place privilégiée aux piétons et cyclistes, notamment sur les axes principaux.**

Il est à même de proposer une réflexion sur l'aménagement, l'organisation ou la réorganisation d'espaces de stationnement de proximité.

2. Hiérarchisation des voies

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, le prestataire devra proposer une hiérarchisation des voies et en déduire les emprises utiles ou souhaitables selon leur vocation. Il déduira de cette hiérarchisation, d'une part la proposition d'aménagement et de sécurité, et d'autre part, des préconisations d'aménagements paysagers structurants. Les entrées des centres urbains feront notamment l'objet d'une attention particulière. Il proposera, chaque fois que cela lui paraît pertinent, des solutions alternatives à l'élargissement des voies (sens unique, refuge, etc...).

3. Dimension paysagère

Plus généralement, pour chacune des thématiques abordées dans le cadre de cette étude (conditions de circulation, sécurité routière, stationnement, transports en commun, déplacements doux, hiérarchisation des voies...), des aménagements seront proposés et devront comporter une dimension paysagère.

4. Déplacements en mode doux

Le prestataire sera chargé d'étudier le besoin et la faisabilité de mettre en place éventuellement des plans de circulation douce pour chaque commune, en intégrant les équipements scolaires, les zones d'activités touristiques et de loisirs...



Il s'agira de tendre vers la création des conditions de promotion du mode des déplacement doux et de la mise en place d'un réseau d'itinéraires cohérents continus et sécurisés pour piétons et cyclistes, en tenant compte des contraintes liées à la topographie marquée par des pentes assez embarrassantes, en proposant des solutions adaptées, réalistes et pertinentes.

Livrable Phase 1 :

Le contractant, en fonction de l'ensemble des investigations et analyses effectuées, dressera :

▪ **Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques, qui traitera de :**

- Les circulations véhiculaires ;
- Les stationnements véhiculaires ;
- Les circulations piétonnières ;
- Les transports collectifs urbains et interurbains.

▪ **Des scénarios d'aménagement à l'horizon de l'étude relatant :**

- L'organisation des axes structurants urbains et interurbains, des voies de communication et des entrées des centres urbains ;
- L'organisation de la circulation et du stationnement à l'intérieur des centres urbains ;
- Des propositions pour le transport en commun extra urbain, notamment, entre la ville d'Al-Hoceima et son arrière pays (Centres urbains limitrophes et Equipements structurants intercommunaux) ;
- Des propositions pour le transport en commun intra urbain ;
- Les réseaux piétonnier et cyclable structurants ;
- L'adoption d'un système de signalisation adapté à chaque localité.

Phase 2 : ELABORATION DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND AL HOCEIMA (PDCTA)

Dans cette Phase, le prestataire devra élaborer un ensemble de solutions cohérentes et complémentaires concourant à la réalisation progressive du scénario retenu qui aboutira à la mise en place du PDCT du Grand Al-Hoceima. Ce plan directeur doit constituer un document de référence à moyen terme qui nécessitera un suivi et une réévaluation permanente de manière à le faire évoluer pour éviter qu'il devienne obsolète ; il doit parallèlement dégager des actions et des projets à réaliser à court terme permettant de passer rapidement à la phase opérationnelle.

A. Programmation des Actions à Court Terme

- **Circulation Véhiculaire** : Etablissement pour chaque commune, de schéma de circulation, aménagements complémentaires des carrefours ou tronçons de voies, réorganisation des carrefours, proposition de systèmes de synchronisation d'artères, proposition des mesures d'amélioration de la sécurité routière tant du trafic motorisé que piéton et amélioration de l'état de service des infrastructures et réseaux de voirie existants.
- **Stationnement véhiculaire** : Proposition d'une meilleure exploitation réglementaire et institutionnelle du domaine public permettant un équilibre entre les différents modes, le piéton et le stationnement, proposition d'un système de gestion du stationnement et d'un plan de développement de la capacité de stationnement ;



- **Circulation piétonnière** : Création des espaces piétons et aménagement des trottoirs et des accessoires sur la voie publique ;
- **Transports collectifs** : Optimisation de l'exploitation du système actuel et propositions de création de réseaux de transports urbains et interurbains par Bus ou autre moyen adéquat.

B. Programmation des actions à Moyen Terme

Le PDCT du Grand Al-Hoceima a parallèlement pour but de proposer un programme d'actions intéressant tous les modes de déplacement. Il doit proposer également des orientations sur l'aménagement et l'organisation des territoires composant la conurbation afin que les déplacements y soient plus courts, moins polluants et plus "vivables".

Ces actions feront l'objet, une fois le PDCT approuvé, d'une programmation adaptée en fonction des besoins prioritaires.

Livrable Phase 2 :

Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima sera présenté sous forme d'un document graphique à l'échelle 1/5000 précisant les différentes actions à mettre en place à savoir :

- Un plan de déplacement et de circulation ;
- Une réorganisation du transport en commun ;
- Un plan de signalisation ;
- Un plan de stationnement ;
- Un plan de réaménagement des points noirs.

Ce schéma préconisé pour l'ensemble de la conurbation doit être scindé en plans séparés propres à chaque commune (Al Hoceima, Ajdir, Imzouren, Bni Bouayach et les centres d'Ait Kamra, d'Ait Youssef Ou Ali et d'Izemmouren).

Ce schéma sera accompagné par un document regroupant l'ensemble des projets sous forme de fiches projets (par ordre de priorité) étayés de mesures d'accompagnement concrètes garantissant une meilleure opérationnalité.

Chaque fiche doit comprendre les types d'intervention, le phasage, le foncier, le montage technico-financier, ...etc.

ARTICLE 6. COMITE DE SUIVI DE LA REALISATION DE L'ETUDE

Un comité de suivi de l'étude sera chargé du suivi de toutes les phases et se prononcera sur les rendus du contractant chaque fois qu'il est nécessaire. Ce comité sera composé des représentants de :

- La Province ;
- Les Communes concernées ;
- L'Agence Urbaine d'Al-Hoceima ;
- L'Inspection Régionale de l'Urbanisme, de l'Architecture et l'Aménagement du Territoire ;
- La Sureté Nationale ;
- La gendarmerie royale ;
- La Direction Provinciale de l'Equipeement et des Transports ;
- Toute autre Institution utile dans ce domaine.



ARTICLE 7. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

7.1. Les pièces constitutives du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) dûment signé et paraphé complété par l'offre technique ;
- Le bordereau du prix global et le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-EMO).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le contractant est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

7.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

ARTICLE 8. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres résultent du présent CPS et des documents ci-après :

1. Le décret n° 2.93.67 du 27 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le décret n° 2.03.221 du 14 Rabia I 1425 (04 mai 2004) portant création de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
3. Le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
4. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
5. Le Décret n°2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
7. Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. B.O. n° 6488 du 02-06-2016 ;
8. Le cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia I 1423 (14 Juin 2002) tel qu'il a été complété ou modifié ;



9. Le dahir n° 1-85-347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
10. Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabia II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
11. Le dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30.93 relative à l'exercice de la profession des Ingénieurs Géomètres Topographes, et les décrets n°2-94-266 et n°2-94-267 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi précitée ;
12. Le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relatives au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
13. Le dahir n° 1-85-347 du 7 rabia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété ;
14. La loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
15. L'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
16. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;
17. Le cahier de prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972 ;
18. Les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire n°130 D.C.F.T.T ;
19. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
20. La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils de visa des actes soumis aux Contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
21. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
22. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
23. Vu le circulaire de Monsieur le chef de gouvernement n°14/2020 relative à l'obtention de l'autorisation préalable pour le lancement des études ;
24. Vu la demande de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima n°12216/2025 du 07/11/2025 relative à l'autorisation pour lancer l'étude **d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima** ;
25. Vu l'autorisation de Monsieur le chef de gouvernement n°27 du 05/03/2026 pour lancer l'étude **d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima**.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.



76

AB

Si le présent CPS déroge à une quelconque prescription des textes généraux visés ci-dessus, le contractant devra se conformer aux prescriptions du présent CPS.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Agence Urbaine d'Al Hoceima mettra à la disposition du contractant les documents dont elle dispose et données nécessaires aux besoins de l'étude.

NB : Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les Administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le contractant.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONTRACTANT

Le contractant prendra en charge, notamment :

- Les frais du personnel technique tels que : enquêteurs, dessinateurs et secrétaires engagés pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services des différentes administrations publiques ou privées...) ;
- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux ;
- La mise sur support informatique, compatible avec celui de l'Administration, de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre des études, objet du présent appel d'offres ;
- La présentation des résultats au comité de suivi.

ARTICLE 11. REVISION DES PRIX

A. Prix

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché à prix global.

Ce prix correspond à un prix forfaitaire couvrant l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché issu du présent appel d'offres, il est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes et ce, conformément au bordereau du prix global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché issu du présent appel d'offres et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.



B. Variation des prix

En application de l'article 15 du décret des marchés publics précité, les prix du marché seront révisables, les indexes seront révisés selon la formule :

$$P = P_0 \cdot (0.15 + 0.85 \cdot (I_{ng} / I_{ng0}))$$

P : le montant HT révisé de la prestation en question.

P₀ : le montant initial HT de cette même prestation.

P/P₀ : le coefficient de révision des prix.

I_{ng} : est la valeur de l'index global Ingénierie à la date de la révision des prix.

I_{ng0} : est la valeur de l'index global Ingénierie au mois de la date limite de remise des offres.

La révision des prix sera appliquée aux prestations d'études qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre de l'Équipement.

ARTICLE 12. CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX

Le présent marché est à **prix unitaires**.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13. IMPOTS, TAXES, DROITS DE TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Il est à préciser que le titulaire du marché devra satisfaire à toutes les charges publiques et de polices actuelles ou futures, à supporter les impôts et taxes de toute nature établis ou à établir, tant ceux qui lui incombent ou lui incomberaient du fait du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le contractant est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le contractant sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes éventuelles en vigueur au Maroc.

Les frais d'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres sont à la charge du titulaire ainsi que tous les autres frais d'enregistrement éventuels (exemplaires supplémentaires du marché demandés pour nantissement ou pour tout autre motif).

ARTICLE 14. DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT

La durée totale de l'étude est de cent quatre-vingt (180) jours hors les délais d'instruction, d'approbation et de concertation, à compter du lendemain de la date de la réception par le contractant de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des études. Cependant, le contractant doit se conformer au phasage ci-dessous notamment les délais de



remise des documents qui sont des délais fermes.

Pour toute raison valablement motivée, et d'un commun accord, le planning de travail pourra être révisé et adapté au cours de l'étude, sans dépasser la durée globale de l'étude.

Des ordres d'arrêt et de reprise peuvent être prononcés par l'AUAH en commun accord avec le titulaire autant de fois que cela est nécessaire et pour des raisons valables.

L'étude sera faite en **deux Phases**, les délais d'exécution correspondants sont :

Phases	Délai rendu	Finalité du rendu	Nombre d'exemplaires	
			Sur papier	Sur DVD-ROM
Phase 1	75 j	- Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques ; - Des scénarios d'aménagement. (Version provisoire)	10	10
	15 j	(Version définitive)	15	15
Délai Total Phase 1	90 j			
Phase 2	75 j	- Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima ; - Les fiches projets. (Version provisoire)	10	10
	15 j	(Version définitive)	15	15
Délai Total Phase 2	90 j			
Délai Total Etude	180 jours			

Les délais d'instruction, d'approbation et de concertation par le maître d'ouvrage des dossiers remis par le titulaire à l'issue de l'exécution des prestations concernées par le marché qui résultera du présent appel d'offres se présentent comme suit :

Délai Phase 1	Délais *
	20 jours* Pour l'instruction des livrables en version provisoire
	10 jours* Pour l'instruction des livrables en version définitive
	Total 30 jours*



Délai Phase 2	20 jours* Pour l'instruction des livrables en version provisoire
	10 jours* Pour l'instruction des livrables en version définitive
	Total 30 jours*
Total (Phase 1 + Phase 2)	60 jours*

(*) Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou au titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

Dans le cas où le contractant dépasse le délai prévu pour chaque phase dans le tableau ci-dessus et sans raisons valables, **des pénalités lui seront appliquées et ce, conformément aux dispositions de l'article 19.**

ARTICLE 15. VALIDATION DE L'ETUDE - RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

1. Réception et validation des Phases de l'étude :

L'Agence Urbaine est la seule habilitée à notifier au contractant, en temps opportun, toutes les observations relatives aux différents documents de l'étude prévus par les présents CPS et termes de références, et à prononcer leur approbation.

La réception provisoire partielle sera prononcée par le PV du comité de pilotage après remise et approbation des documents de chaque **Phase** et ce, conformément au planning de l'étude cité à l'article 05.

Il est à noter que le PV de la réception déclarée pour la **Phase 1** de l'étude est synonyme d'un ordre de service de commencement des prestations de la **Phase 2**.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois l'exécution de la **Phase** correspondante est achevée et validée. Dans le cas où le contractant dépasse les délais globaux prévus pour chaque Phase, cités à l'article 14, et sans raison valable, des pénalités lui seront appliquées, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Réception provisoire de l'étude :

La réception provisoire de l'étude sera prononcée par le PV relatant la validation de l'étude par le comité de suivi et après approbation de l'ensemble des documents définitifs relatifs aux deux Phases de l'étude.

3. Réception définitive de l'étude :

La réception définitive coïncide avec la réception provisoire de l'ensemble des phases de l'étude. Vu la nature de la prestation, aucun délai de garantie n'est prévu pour ce marché.

ARTICLE 16. AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret n° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les



76

At

marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ;
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ;
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1}) A / (80 - 30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < X_n < 80\%$
- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $x_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quel que soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

ARTICLE 17. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virements au compte bancaire ou CCP ouvert au nom du titulaire au Maroc en deux (02) tranches :

- Trente pour cent (30%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres après validation des documents de la Phase I ;



- **Soixante-dix pour cent (70%) du montant du marché** qui résultera du présent appel d'offres après validation des documents de la **Phase II**.

Les décomptes des différentes Phases ne seront débloqués qu'après validation des documents de chaque phase, remis par le contractant après rectification en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

Les paiements seront effectués, par virement au compte bancaire désigné par le contractant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 18. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du marché qui résultera du présent appel d'offres. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant global dudit marché.

Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du contractant.

ARTICLE 19. PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les prestations relatives à chaque Phase dans les délais fixés à l'article 14 ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à 1/1000^{ème} du montant de la rémunération correspondante et sera opérée sur chaque décompte, par jour calendaire de retard sans dépasser 10% du montant global du marché et ce, en application de l'article 42 du CCAG-EMO. Cette pénalité sera déduite sur les factures ou décomptes émis par le bureau d'études, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

La pénalité sera prélevée d'office sur les sommes dues au titulaire en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Au-delà de 10% du montant global du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'**AUAH** se réserve le droit de résilier ledit marché sans indemnité ni préavis et de réclamer, au titulaire du marché, l'indemnisation du préjudice causé, dû à cette résiliation.

ARTICLE 20. DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du CCAG-EMO seront valablement faites au domicile élu du titulaire dans l'acte d'engagement. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

ARTICLE 21. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui résultera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- ⇒ La liquidation des sommes dues au contractant en exécution dudit marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima ;
- ⇒ Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13



- susvisée peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- ⇒ Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 susvisée ;
 - ⇒ Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur, auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
 - ⇒ En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du contractant.

ARTICLE 22. ARRET DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre fin, au moins (15jours) l'avance et par écrit.

Les prestations réellement exécutées par le contractant seront réglées sur la base de la décomposition du montant global.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du contractant, aucune indemnité ne sera due.

ARTICLE 23. RESILIATION DU MARCHE

Si, après approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres, l'Agence Urbaine d'Al Hoceima décide de le résilier, elle doit en informer le contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administration s'engage à payer au contractant la valeur des phases de l'étude qui ont été réellement exécutées conformément aux clauses contractuelles.

En cas de retard constaté par rapport aux délais stipulés dans l'Article 14 du présent CPS, le contractant pourrait être considéré incapable d'honorer ses engagements vis à vis de l'Administration. De ce fait, la résiliation sera prononcée suivant les prescriptions de l'article 52 du CCAG-EMO.

De même, les autres cas de résiliation prévus par le C.C.A.G.E.M.O demeurent applicables.

ARTICLE 24. VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima et son visa par le Contrôleur l'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima, lorsque ledit visa est requis ainsi que la notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima au titulaire.

ARTICLE 25. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 143 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics, l'approbation du marché qui découlera du présent appel d'offre doit intervenir avant tout commencement



d'exécution. Cette approbation doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 dudit décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 26. ORDRE DE SERVICE

En application de l'article 09 du CCAG-EMO, le prestataire du marché issu du présent appel d'offres ne devra effectuer aucune prestation, quelle qu'elle soit, sans en avoir reçu l'ordre de service correspondant. Il ne sera tenu compte, dans les règlements, que des prestations prescrites par ordre de service.

Le prestataire est tenu d'accuser réception de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.

Dans le cadre de négligence manifesté du prestataire pour répondre dans les délais aux ordres de service, il lui sera adressé une mise en demeure. Moyennant le respect des dispositions réglementaires, le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché lorsque le prestataire ne se conforme pas à la décision de mise en demeure et ce, conformément à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27. PREFERENCE NATIONNALE

Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières,



aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 28. SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les références techniques et financières des sous-traitants ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.



Il est entendu par le corps d'état principal dans le cadre du présent CPS les prestations prévues par les phases 1 et 2 de la présente étude.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas le prestataire et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 29. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire à produire par le contractant est fixé à **13.500,00 DH (Triez Mille cinq cent dirhams)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 24 du décret n° 2-22-431.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

La constitution de la caution doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché qui résultera du présent appel d'offres. Elle sera libérée dans les trois mois suivant la réception définitive. Les cautions sont libellées au nom de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima.

ARTICLE 30. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance des risques inhérents à l'objet de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérente au marché doit être souscrite aux frais du titulaire et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances et habilitée à pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le titulaire est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, ... etc.

Le contractant devra se conformer aux CCAG-EMO.

Le titulaire doit souscrire les contrats d'accident du travail, risques automobiles et des risques de responsabilité civile.

Avant tout commencement de l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément à l'article 20 du C.C.A.G E.M. O, à savoir ceux se rapportant :

- Aux véhicules automobiles ;



- Aux accidents de travail ;
- A la responsabilité civile.

ARTICLE 31. COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par une équipe pluridisciplinaire et expérimentée. Elle doit être dirigée par un chef de projet (ingénieur routier ou de transport) ayant une expérience d'au moins 3 ans en ingénierie routière et mobilité urbaine, confirmée par une attestation délivrée par les pouvoirs compétents.

Ce dernier assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque Phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les journées de concertation.

Cette équipe sera composée par ordre de priorité, au moins, par les spécialités suivantes :

- **Architecture urbanisme ou Architecture du paysage ;**
- **Economiste ;**
- **Ingénierie VRD ;**
- **Ingénieur SIG.**

Les membres de l'équipe, dont le contractant, précisera les missions et les durées d'intervention dans son offre technique, interviendront ponctuellement et d'une manière coordonnée, en fonction des besoins et impératifs de l'étude.

Le contractant peut faire appel à tout autre profil dont il jugera la contribution utile au bon déroulement de l'étude.

ARTICLE 32. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 33. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre du groupement désigné par « titulaire », les autres membres restants sont tenus d'informer la maître d'ouvrage de la date de cette démission, et de garantir le transfert de connaissances nécessaires au remplaçant, afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'étude.

Ce remplacement fera l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 34. SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité de l'Etat.

Le titulaire, son personnel et les consultants se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auront accès



au cours des études, que dans la stricte mesure des nécessités de l'étude.

Le titulaire est tenu de l'obligation de neutralité et s'engage à ne livrer ni documents ni informations aux tiers. Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte de l'étude faisant l'objet du marché dont l'AUAH sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat de l'étude effectuée dans le cadre du présent appel d'offres restera la propriété exclusive de l'AUAH qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra, soit par elle-même, soit par les collectivités territoriales et offices existants ou à créer. L'emploi de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement de droit d'auteur au titulaire.

ARTICLE 35. INCOMPATIBILITE

Le contractant et/ou le chef du projet s'engage pendant, la durée du marché qui résultera du présent appel d'offres à n'entreprendre d'étude, initier ou concevoir de projet à caractère immobilier, sur l'ensemble des aires d'étude, ni pour son propre compte ni pour celui d'une tierce personne.

ARTICLE 36. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au cabinet.

Le cabinet qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser à la Direction de l'Etablissement une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le cabinet devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le cabinet ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Etablissement les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative de l'Etablissement.

ARTICLE 37. CONTENTIEUX

Tous litiges qui surviendraient de l'interprétation ou l'exécution des termes du marché qui résultera du présent appel d'offres, seront réglés à l'amiable entre les deux parties, à défaut de quoi ils seront soumis aux tribunaux compétents dont le ressort territorial est celui du domicile de l'Agence Urbaine d'Al-Hoceima.

En aucun cas, les recours ne peuvent avoir pour effet de suspendre l'exécution des ordres de services ou décisions.



ARTICLE 38. BORDEREAU DES PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL
(Voir annexe 01 et 02)

Dressé par le Département des Etudes et de la Topographie (Division des Etudes) Chet de la Division des Etudes  Abdelkhalek ARRIFI 	Le Prestataire soussigné : (Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)
Approuvé par le Directeur par intérim de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima Le Directeur par intérim de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima  Signé : Jamal HANAFI 	Visé par le contrôleur d'Etat auprès de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima

Annexe n° 01 :

BORDEREAU DU PRIX – GLOBAL

L'ETUDE D'ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND ALHOCEIMA-PROVINCE D'AL HOCEIMA-
Compose des communes d'Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et Ait Kamra

Objet	Quantités forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams
<u>L'Etude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima</u>	F	
	TOTAL hors TVA	
	TOTAL TVA 20%	
	TOTAL TTC	

Fait à :le.....
(Signature et caché du concurrent)



76

Annexe n° 02 :

BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF

**L'ETUDE D'ETABLISSEMENT DU PLAN DIRECTEUR DE CIRCULATION ET DE TRANSPORT DU GRAND ALHOCEIMA-PROVINCE D'AL HOCEIMA-
COMPOSE DES COMMUNES D'AL-HOCEIMA, AJDIR, AIT YOUSSEF OUALI, IMZOUREN, BNI BOUAYACH, IZEMMOUREN ET AIT KAMRA**

N° DE POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Quantités (1)	Unité	Prix Unitaire Hors TVA (2)	Prix total hors TVA par poste (3) = (1) X (2)
Phase I	- Un Rapport Diagnostic Global enrichi par des cartes thématiques ; - Les scénarios d'aménagement.	1	Forfaitaires		
Phase II	- Le Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima ; - Les fiches projets.	1	Forfaitaires		
Prix Total HT					
TVA 20 %					
Prix Total TTC					

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)



76